



Ville de ROUSSET

Envoyé en préfecture le 16/02/2026

Reçu en préfecture le 16/02/2026

Publié le

ID : 013-211300876-20260216-DEC_044_2026-AU



Décision N° 44 / 2026

OBJET : MAPA N° 23/2025 « Entretien et Maintenance des sols sportifs sur la commune de Rousset », Lot 3 : Terrains de Padel, confié à la SARL JOKO PADEL sise 266 avenue de Chabadenia – 64210 BIDART.

- Monsieur le Maire,
- Vu l'Article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la Délibération N° 102/2025 du Conseil Municipal de Rousset en date du 13 novembre 2025, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Rousset,
- Attendu qu'il est nécessaire de missionner une société pour l'entretien et la maintenance des sols sportifs sur la commune de Rousset,
- Considérant qu'au terme de la consultation lancée par la ville, selon les Articles L2123-1 & R2123-1 à R2123-7 du Code de la Commande Publique, pour cette prestation référencée **MAPA N° 23/2025, la SARL JOKO PADEL** sise 266 avenue de Chabadenia – 64210 BIDART, a présenté la meilleure offre technique & financière compatible avec le Cahier des charges & Règlement de consultation pour le Lot 3 : Terrains de Padel.

DECIDE

Article 1 : Il sera confié à la **SARL JOKO PADEL** sise 266 avenue de Chabadenia – 64210 BIDART, le marché pour l'Entretien et la Maintenance des sols sportifs sur la commune de Rousset, Lot 3 Terrains de Padel, conformément à sa proposition en date du 15 janvier 2026.

Article 2 : Le montant de la dépense à engager au titre de cette prestation s'élève à un montant maximum de commande de **45 000 € HT** (quarante-cinq mille euros hors taxes) soit **54 000 € TTC** (cinquante-quatre mille euros toutes taxes comprises) sur la durée totale du marché (3 ans).

Article 3 : Le présent marché est conclu pour une **durée initiale d'un (1) an**, à compter de sa notification, **renouvelable deux (2) fois** par tacite reconduction, sauf décision de non-renouvellement qui devra faire l'objet d'un courrier en Recommandé avec Accusé de Réception, deux mois avant la date anniversaire.

Article 4 : Cette décision vaut notification, à compter de sa réception au titulaire, adressée en Recommandé avec Accusé de Réception (date effective de signature de l'Accusé de Réception par le titulaire du Marché),

Article 5 : Les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Article 6 : Le descriptif de la proposition est annexé à la présente Décision.

Fait à Rousset, le
Le Maire,

16 FEV. 2026



Philippe PIGNON